

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 380**

présenté par
M. Rolland et M. Nury

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2022 »,

l'année :

« 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par rapport au texte initial, la nouvelle version de cet article intègre davantage d'établissements dans l'obligation de servir 50 % de produits mentionnés aux alinéa 3 à 9. Par conséquent, il convient de laisser davantage de temps aux restaurants collectifs pour au moins deux raisons :

– Les petits établissements, ou ceux situés en zones étendus, qui ne sont pas forcément proche de lieux d'approvisionnements adéquats, doivent pouvoir avoir le temps de s'organiser d'ici la date fatidique ;

– Cette mesure qui part d'un bon constat et apporte une solution concrète ne doit pas créer une « trappe à l'importation » de denrées alimentaires. Si les établissements ne trouvent pas suffisamment de fournisseurs locaux, ils seront obligé de se tourner vers des producteurs étranger répondant à un des critères voulus. Mais ce serait contraire à l'esprit de la mesure et contre-productif pour l'agriculture française.